

GENÈVE / PARIS

PERSPECTIVES

DANS UN MONDE EN MUTATION / AUTOMNE 2025



FBT
A V O C A T S

« La seule constante est le changement. »

Héraclite

Éditorial

Les problématiques juridiques auxquelles sont confrontés les acteurs économiques, qu'ils soient des particuliers ou des personnes morales, se complexifient : de nouveaux domaines du droit apparaissent ou gagnent en importance (par exemple, la protection des données); l'approche de certaines questions évolue comme on a pu le voir s'agissant de la responsabilité des banques ou des obligations des tiers gérants; les questions fiscales – en particulier dans des situations qui présentent un caractère transfrontalier – revêtent une importance croissante avec la mobilité des personnes et les activités étendues des entreprises.

Le suivi de ces problématiques requiert de l'expérience, du sens pratique et des connaissances techniques pointues.

Cette édition de *Perspectives* recueille une série d'articles en lien avec des évolutions récentes, et nous espérons que ces contributions susciteront votre intérêt.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.



Marco Villa
Associé, Genève



Alain Moreau
Michel Abt
Droit fiscal
page 5

Actualité fiscale franco-suisse

Frédérique Bensahel
Droit bancaire et financier
page 15

Le *churning* objectivé :
quelques paramètres utiles

Stéphanie Barreira
Droit patrimonial de la famille
page 21

Double imposition internationale :
les coulisses d'un revirement discret mais décisif
sur le mécanisme de l'imputation de l'impôt
étranger en France

Marco Villa
Droit des sociétés et contrats
page 27

Y a-t-il subordination implicite des prêts
d'actionnaires faits à une société en difficulté ?

Serge Fasel
Corentin Pfeiffer
Contentieux et arbitrage
page 33

Renonciation à soulever l'exception
de prescription : un outil pratique salubre

Jean-Luc Bochatay
Matthieu Tkatch
Contentieux et arbitrage
page 39

Le devoir d'informer lors d'une violation
de la sécurité des données :
des précautions nécessaires

page 44

Nos compétences

page 56

Nouveaux profils



Alain Moreau
Associé, Paris
Droit fiscal (responsable)
amoreau@fbt-avocats.fr

ACTUALITÉ FISCALE FRANCO-SUISSE

L'actualité fiscale entre la France et la Suisse a été particulièrement chargée, compte tenu notamment des liens très étroits entre les deux pays.

Ces nouveautés peuvent avoir un impact significatif sur les contribuables français et suisses, en particulier ceux qui naviguent entre les deux systèmes fiscaux à raison de leurs résidences, de leurs investissements et du pays dans lequel ils viendront à décéder.

Vous trouverez ci-après un panorama synthétique des principales actualités conventionnelles, législatives et jurisprudentielles intéressant ces deux pays.

1. Actualité conventionnelle franco-suisse

1.1. Négociation d'une nouvelle convention fiscale franco-suisse en matière de succession

La question de la renégociation d'une convention fiscale entre la France et la Suisse est un sujet brûlant revenant fréquemment dans l'actualité, notamment française.

À ce titre, un député français a alerté le ministre de l'Économie et des finances sur la double imposition que subissent les Français vivant en France héritant d'un proche résidant en Suisse et ayant des biens meubles ou immeubles en France. Depuis l'abrogation de la Convention franco-suisse du 31 décembre 1953, les héritiers français sont en effet soumis à une double imposition potentiellement confiscatoire si le bien hérité d'un résident suisse est situé en France.

Dans une réponse du 7 février 2023, le ministre répond que la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liant la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014, était devenue incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession.

Dans ce nouveau contexte, c'est désormais la législation française qui s'applique intégralement, prévoyant l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France.



Michel Abt
Associé, Genève
Droit fiscal (responsable)
mabt@fbt.ch

De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France.

Le ministre rappelle, en parallèle, que la loi française prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger.

Enfin, il précise également que la position de la France est désormais de ne plus conclure de nouvelles conventions sur les successions (et nous pouvons ajouter, sur les donations également).

En dépit de cette réponse récente et sans ambiguïté, un autre député a posé la même question plus récemment encore, et la réponse du ministre du 1^{er} avril 2025 a confirmé la position actuelle de la France. Le débat relatif à la reprise des négociations, à court ou moyen terme, entre la France et la Suisse, semble donc désormais définitivement clos.

Il convient par conséquent, dans le cadre des stratégies fiscales et patrimoniales à mettre en place entre les deux pays, d'intégrer, sur le long terme, les risques de doubles impositions, et d'anticiper néanmoins les transmissions dans les meilleures conditions possibles.

1.2. Avenant à la Convention contre la double imposition (CDI CH-F)

L'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966, signé le 27 juin 2023, a été définitivement adopté en Suisse le 19 juin 2025.

En France, la procédure d'approbation est toujours en cours.

Cet avenant a notamment pour objectif de créer un nouveau régime d'imposition des revenus en matière de télétravail.

1.3. Assistance administrative internationale en matière fiscale (article 28 de la convention fiscale franco-suisse)

Le 15 mars 2024, le Tribunal fédéral a statué sur l'application de l'article 18a de la loi sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale. La requérante contestait le fait que l'assistance puisse être accordée pour une personne décédée avant le 1^{er} novembre 2019.

En 2016, la Direction générale des finances publiques française (DGFP) avait demandé des informations sur un compte bancaire français pour les périodes fiscales 2010-2014 et 2010-2015. Après le décès du contribuable fin 2018, l'AFC a accordé l'assistance deux ans et demi plus tard.

Le Tribunal fédéral a décidé que l'article 18a s'applique à toutes les procédures en cours, y compris celles antérieures à sa mise en vigueur, sans violer le principe de non-rétroactivité des lois.

2. Actualité législative suisse

2.1. Abolition de la valeur locative en Suisse

Projet de loi du 20 décembre 2024

En décembre 2024, le Parlement suisse a approuvé un projet de loi abolissant la valeur locative, une réforme longtemps discutée du système fiscal immobilier.

La proposition inclut également la limitation des déductions pour entretien et des intérêts hypothécaires pour les biens loués. Pour compenser la perte de recettes, un impôt immobilier spécial (impôt sur les résidences secondaires) pourrait être introduit par les cantons alpins, sous réserve d'acceptation par référendum.

« À l'échelle fédérale, une initiative pour introduire un impôt sur les successions et les donations a été rejetée par le Conseil fédéral en décembre 2024, mais elle sera soumise au vote populaire le 30 novembre prochain. »

L'entrée en vigueur de cette réforme dépend du résultat de ce référendum, prévu pour le 28 septembre 2025. La mise en œuvre doit encore être définie ; une éventuelle entrée en vigueur interviendrait au plus tôt dans un délai de deux ans.

2.2. Nouveautés et perspectives en matière d'impôt sur les successions et les donations en Suisse

Projets de révisions cantonales et fédérales

À ce jour, la Suisse ne soumet pas les donations et les successions à un impôt fédéral. Chaque canton applique son propre droit, à l'exception d'Obwald et de Schwytz qui ne prélèvent pas d'impôt sur les donations et les successions.

En 2025, des réformes majeures entrent en vigueur dans les cantons de Vaud et du Valais. Dans le canton de Vaud, les changements incluent une augmentation significative de l'exonération annuelle pour les donations aux enfants et des déductions pour les parts héritées.

En Valais, les modifications concernent l'extension des exemptions fiscales aux partenaires de fait et l'augmentation des déductions pour les parts successorales des frères et sœurs et des partenaires de fait.

À l'échelle fédérale, une initiative pour introduire un impôt sur les successions et les donations a été rejetée par le Conseil fédéral en décembre 2024, mais elle sera soumise au vote populaire le 30 novembre prochain.

2.3. Extension de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) aux crypto-actifs

En 2022, l'OCDE a actualisé la Norme commune de déclaration (NCD) pour inclure un cadre d'échange automatique de renseignements (EAR) spécifique aux crypto-actifs, appelé Cadre de déclaration des cryptoactifs (CDC).

Ces cadres sont devenus des normes EAR contraignantes pour tous les États membres, et la Suisse s'est engagée à les adopter.

Lors de sa séance du 6 juin 2025, le Conseil fédéral a adopté le message sur l'approbation de l'introduction de l'EAR relatifs aux cryptoactifs avec 74 États partenaires. Son entrée en vigueur est prévue pour 2026, avec un premier échange d'informations pour 2027. Ce projet vise à assurer la transparence fiscale des cryptoactifs, tout en répondant aux recommandations internationales pour préserver la crédibilité de la place financière suisse.

3. Actualité jurisprudentielle française et suisse intéressant les deux pays

3.1. « Exit tax » en cas de départ de France vers la Suisse

Rappelons que les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes sur les droits sociaux qu'ils détiennent, dès que ces droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux ou lorsque la valeur de ces droits excède EUR 800 000.

Il est cependant sursis au paiement de l'« exit tax » lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance d'administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle au recouvrement.

La France et la Suisse n'ont pas conclu de convention d'assistance mutuelle au recouvrement des impositions. Le contribuable déclarant ses plus-values latentes avant son départ pour la Suisse doit donc veiller à bien demander expressément le bénéfice du sursis de paiement 90 jours au moins avant son arrivée en Suisse.

La circonstance que la France et la Suisse aient prévu une clause d'échange de renseignements dans la CDI CH-F est sans incidence à cet égard.

Ce point a été confirmé récemment par le Tribunal administratif de Montreuil (compétent pour les non-résidents).

En cas de départ en Suisse, il convient donc d'être particulièrement vigilant afin de respecter le délai imparti de 90 jours ainsi que le formalisme pointilleux inhérent à la fourniture de la garantie.

3.2. Taxation forfaitaire et résidence fiscale

Le droit fiscal suisse propose, en plus d'une imposition ordinaire selon les revenus réellement perçus (taxation « au rôle ordinaire »), une imposition d'après la dépense

du contribuable – imposition dite « au forfait », ceci à condition que l'intéressé réponde à certains critères : il ne doit pas avoir la nationalité suisse, ne pas avoir été assujéti à l'impôt en Suisse de manière illimitée au cours de dix dernières années et ne pas y exercer d'activité lucrative.

La CDI CH-F prévoit qu'un ressortissant français qui n'est imposable en Suisse que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la résidence principale qu'il possède en Suisse ne peut pas être considéré comme résident fiscal suisse au sens de la convention précitée.

Pour autant, ces stipulations paraissent induire que les Français imposables en Suisse sur la base d'un forfait déterminé selon d'autres critères (montant annuel forfaitaire ou multiple du loyer annuel) pourraient être considérés comme résidents suisses au sens conventionnel.

Une décision récente du Conseil d'État vient trancher la question en refusant la qualité de résidents suisses à des ressortissants français au motif que les intéressés étaient imposés en Suisse sur la base d'un forfait « fixé à un montant égal à cinq fois leur loyer majoré de 30 % ».

Le Conseil d'État confirme donc sans équivoque que les contribuables soumis en Suisse à un régime d'imposition forfaitaire, même majoré, ne peuvent prétendre au bénéfice des stipulations conventionnelles, alors même qu'ils seraient, en vertu de la législation suisse, assujettis à l'impôt dans cet État à raison de leur domicile ou de leur résidence au sens et pour l'application de ladite convention.

« La nécessité d'anticiper les risques de double imposition et de naviguer dans les différences réglementaires reste cruciale. »

Préalablement à l'installation d'un résident français en Suisse, il convient donc d'analyser très précisément les avantages et les inconvénients de l'imposition forfaitaire, eu égard notamment aux liens économiques importants qui pourraient avoir été conservés en France.

3.3. Traitement en Suisse des SCI françaises ayant des associés suisses

Les sociétés civiles immobilières françaises (SCI), utilisées par des résidents suisses pour gérer des biens immobiliers en France, ont été au centre de décisions juridiques importantes en Suisse.

En décembre 2022 et juin 2024, le Tribunal fédéral a statué que les SCI françaises doivent être traitées comme des entités juridiques en Suisse, avec la conséquence que la détention des parts de SCI donne lieu à une imposition au titre de la fortune mobilière.

Malgré des clarifications partielles, des ambiguïtés persistent sur le traitement fiscal des SCI en Suisse, notamment en matière d'impôt sur le revenu. Ces décisions influencent directement les associés suisses des SCI, soulignant les différences de qualification entre la France et la Suisse sur la transparence, respectivement l'absence de transparence fiscale des SCI.

En conclusion, l'actualité fiscale franco-suisse révèle un environnement en mutation où les conventions fiscales, les réformes législatives et les décisions judiciaires continuent de façonner les stratégies patrimoniales et fiscales des résidents des deux pays.

La nécessité d'anticiper les risques de double imposition et de naviguer dans les différences réglementaires reste cruciale pour ceux qui envisagent des investissements transfrontaliers ou une résidence dans l'un ou l'autre pays.

Alain Moreau
Michel Abt

PERS-
PECTIVES





« La simplicité est la sophistication suprême. »

Léonard de Vinci



Frédérique Bensahel
Associée, Genève
Droit bancaire et financier
(responsable)
fbensahel@fbt.ch

LE *CHURNING* OBJECTIVÉ : QUELQUES PARAMÈTRES UTILES

Le *churning* (ou barattage en français) consiste pour le gérant de fortune à réinvestir fréquemment et à un rythme inapproprié les avoirs confiés, dans le but d'augmenter sa rémunération variable liée au volume des transactions, et cela de manière contraire à l'intérêt du client. Un tel comportement viole le devoir de protection que le mandataire doit au mandant. Il est par ailleurs constitutif de l'infraction pénale de gestion déloyale et est contraire aux obligations prudentielles du gérant de fortune.

En droit privé, le *churning* n'est pas un terme défini et la question de savoir dans quelles situations un gérant de fortune adopte un comportement constitutif de *churning* dépend de plusieurs facteurs. La pierre angulaire est toutefois – mais pas uniquement – celle du conflit d'intérêts.

Du point de vue réglementaire, le *churning* est prohibé par l'article 27 lettre a de l'Ordonnance sur les services financiers qui se réfère au comportement qui consiste à « *restructurer des dépôts de clients sans que ceux-ci y aient un intérêt économique.* » Cette disposition s'inscrit dans le chapitre lié à la gestion des conflits d'intérêts entre ceux du prestataire de services financiers et ceux du client.

En droit pénal, l'infraction de gestion déloyale peut être retenue en raison du fait que le gérant, qui est tenu de protéger les intérêts du client, y porte atteinte (en général à son bénéfice). Il est important de souligner que même lorsque les opérations trop nombreuses trouvent une justification, en raison par exemple de la volatilité des marchés, l'infraction peut être consommée. Dans de telles circonstances, le Tribunal fédéral retenait dans un arrêt de 2014 que le gérant de fortune n'avait pas adapté son système de commissionnement aux conditions de marché, ce qui « *entraînait des commissions excessives et empêchait donc pratiquement toute fructification du capital.* »

Si des jurisprudences plus anciennes donnent quelques pistes de détermination d'un comportement constitutif de *churning*, un arrêt du Tribunal fédéral de 2024 vient apporter des éléments objectifs tirés de la jurisprudence américaine. Ces derniers doivent toutefois être appréciés non pas comme des éléments constitutifs du *churning* mais comme des indices d'un tel comportement pathologique.

« Plus les taux et ratios pertinents dans un cas d’espèce s’éloignent d’une certaine norme, plus le juge aura tendance à considérer qu’une gestion donnée présente les caractéristiques du *churning*. »

Dans l'arrêt de 2024, rendu dans le contexte d'une affaire pénale, le Tribunal fédéral s'est référé à trois indices qui permettent de vérifier si un comportement répond à la qualification de *churning*. La jurisprudence précise bien que ces indices ont une valeur indicative tant il est vrai que de nombreux éléments liés à la nature du mandat qui lie le gérant de fortune à son client peuvent influencer sur la pertinence et la fréquence des transactions opérées, en particulier la stratégie de placement convenue avec le client. Toutefois, plus les taux et ratios pertinents dans un cas d'espèce s'éloignent d'une certaine norme, plus le juge aura tendance à considérer qu'une gestion donnée présente les caractéristiques du *churning*.

Le premier indice est le taux de rotation ou *Turn-Over-Rate* (TOR). Il désigne la fréquence des transactions par rapport aux actifs sous gestion. Il est déterminé en divisant la valeur totale des opérations par la valeur moyenne du portefeuille sur une même période, annuelle lorsque la relation a duré en tous cas un an. Dans le cadre d'une stratégie de placement conservatrice, un *Turn-Over-Rate* annualisé de 2 peut étayer l'hypothèse de *churning*, de 4 le laisse supposer et de 6 fonde le soupçon d'un remaniement excessif du portefeuille. Ainsi, un *Turn-Over-Rate* annualisé supérieur à 6 est généralement un indice décisif d'une activité de *churning*. Toutefois, et la jurisprudence le précise également, un taux plus faible peut constituer un indice sérieux de *churning* dans un portefeuille conservateur et un taux plus élevé peut être admis dans le cadre d'une gestion spéculative.

Le second indice est le *Cost-to-Equity-Ratio* (ou *break-even-ratio*) qui correspond au rapport entre le coût annuel de la gestion et la valeur nette moyenne des actifs.

Le test permet de déterminer le rendement nécessaire du portefeuille pour réaliser un bénéfice (*break even*), compte tenu des coûts. Il est déterminé par la division du total des frais liés au portefeuille par la valeur moyenne des actifs nets. Un *Cost-to-Equity-Ratio* de 4 peut étayer une hypothèse de *churning* pour une gestion conservatrice, un ratio de 8 le laisse supposer et un ratio de 12 permet de conclure à un soupçon fondé de *churning*. Dès lors, un *Cost-to-Equity-Ratio* supérieur à 12 est généralement l'indicateur de *churning*. À l'instar de ce qui prévaut pour le *Turn-Over-Rate*, les ratios admissibles dans le cadre d'une gestion spéculative peuvent être plus élevés.

Un troisième indice, utilisé en cas d'opérations à terme mais non en cas d'opérations sur titres, est le *Commission-to-Equity-Ratio* qui analyse le rapport entre le coût et l'actif immobilisé moyen sur toute la période de négoce. Il se calcule en additionnant le total des frais liés aux transactions que l'on divise par le capital initialement investi. Pour éviter la qualification de *churning*, le *Commission-to-Equity-Ratio* ne devrait pas dépasser 11.8%. La jurisprudence qualifie toutefois cet indice de secondaire.

Les développements jurisprudentiels qui précèdent peuvent offrir aux gérants de fortune un outil de gestion des risques leur permettant un contrôle de leur activité. La portée des indices retenus par la jurisprudence peut paraître limitée. D'une part, les valeurs définies dans la jurisprudence l'ont été dans le cadre d'une stratégie de placement conservatrice et les indices n'ont pas été chiffrés pour d'autres stratégies de placement. D'autre part, la jurisprudence précise qu'il ne s'agit que d'indices qui permettent, lorsqu'ils sont

mis en relation les uns avec les autres cumulativement ou parfois alternativement et après évaluation des circonstances concrètes du cas d'espèce, de conclure à une activité de *churning*, de sorte qu'ils laissent la place à un certain pouvoir d'appréciation de l'autorité. Cela étant, ces développements pourraient amener tant les plaideurs que les autorités judiciaires et de poursuite pénale ou le régulateur à se raccrocher à des éléments objectifs, relativement simples à établir, pour étayer leurs griefs.

Si les taux limites risquent d'être atteints, le gérant de fortune devra réévaluer la pertinence des opérations et se poser la question de savoir si sa gestion est bien adaptée aux coûts qu'elle engendre, quelles que soient les conditions de marché. Si tel n'est pas le cas, il est attendu du gérant de fortune qu'il adapte sa rémunération de manière à ne pas rendre toute performance du portefeuille inatteignable.

En conclusion, le monitoring des *Turn-Over-Rate* et *Cost-to-Equity-Ratio* s'impose au gérant de fortune pour éviter les conséquences civiles, pénales et prudentielles qui découlent de la qualification de *churning*.

Frédérique Bensahel

PERS-
PECTIVES

« La patience est un arbre
dont le fruit est d'or. »

Proverbe persan





Stéphanie Barreira
Associée, Paris
Droit patrimonial de la famille
sbarreira@fbt-avocats.fr

DOUBLE IMPOSITION INTERNATIONALE : LES COULISSES D'UN REVIREMENT DISCRET MAIS DÉCISIF SUR LE MÉCANISME DE L'IMPUTATION DE L'IMPÔT ÉTRANGER EN FRANCE

Par une décision récente, le juge de l'impôt français sécurise les transmissions transfrontalières en reconnaissant le droit à restitution intégrale de l'impôt étranger.

Dans un monde où les parcours de vie, les patrimoines et les familles dépassent souvent les frontières, la fiscalité des transmissions internationales peut vite devenir un véritable casse-tête. En l'absence de coordination entre les systèmes fiscaux, une même donation ou succession peut être taxée deux fois : dans le pays du donateur et dans celui du bénéficiaire. Ce risque de double imposition constitue un enjeu majeur pour les entrepreneurs et les familles ayant des attaches en Suisse et en France.

Heureusement, le droit fiscal français a prévu un mécanisme pour atténuer cette double peine : l'imputation prévue à l'article 784 A du Code général des impôts (CGI). Ce dispositif, souvent méconnu, mérite aujourd'hui une attention particulière, tant pour sa portée que pour son intérêt en matière de planification patrimoniale.

1. Le mécanisme d'imputation : un outil stratégique

L'article 784 A permet, sous conditions, de déduire des droits de mutation dus en France les droits déjà acquittés à l'étranger sur les seuls biens situés à l'étranger. Ce mécanisme s'applique notamment lorsque le bénéficiaire réside fiscalement en France, même si les biens transmis ou le donateur sont situés à l'étranger — situation fréquente dans les transmissions transfrontalières franco-suisse.

Toutefois, jusqu'à récemment, l'administration fiscale française avait une lecture restrictive du texte : elle refusait l'imputation intégrale de l'impôt étranger si l'assiette taxable en France (par exemple la nue-propriété) était différente de celle retenue à l'étranger (souvent la pleine propriété).

« Cette décision pourrait conduire l'administration fiscale française à revoir sa doctrine et à appliquer de manière plus souple le dispositif d'imputation. »

Ce raisonnement, bien que logique d'un point de vue comptable, maintenait de fait une double imposition contraire à l'esprit même du texte.

2. Une décision de justice qui change la donne

Par un arrêt du 26 mai 2025 (n° 22/17216), la Cour d'appel de Paris a opéré un revirement important. Dans cette affaire, une résidente suisse avait consenti une donation-partage avec réserve d'usufruit sur des actions luxembourgeoises au profit de ses enfants domiciliés en France.

Cette opération avait donné lieu à un double prélèvement : EUR 244'425 en France sur la valeur en nue-propriété des actions et EUR 183'897 en Suisse sur la valeur en pleine propriété de ces mêmes actions. En effet, dans le canton de Vaud, le principe du démembrement étant méconnu, les droits de donation portent sur la valeur en pleine propriété des biens transmis.

L'administration fiscale française n'avait consenti qu'à une imputation partielle, au prorata de la nue-propriété, refusant ainsi de rembourser EUR 73'718.

Le contribuable soutenait à juste titre que le texte de l'article 784 A ne pose que deux limites au droit à restitution :

- le montant ne peut excéder l'impôt payé en France ;
- et il doit porter sur des biens situés hors de France.

Saisie du litige, la Cour a rappelé que l'objectif premier de l'article 784 A est de lutter contre la double imposition et non d'aligner mécaniquement les bases taxables.

Elle a jugé que le texte permet de prendre en compte l'impôt réellement acquitté à l'étranger, indépendamment de son mode de calcul ou de l'assiette retenue.

Selon le juge français, exiger une identité d'assiette reviendrait à introduire une condition que la loi n'a pas prévue et priverait d'effet utile le mécanisme d'imputation.

Cette décision renforce ainsi une lecture extensive du mécanisme d'imputation prévu par l'article 784 A.

Il convient d'approuver la Cour en ce qu'elle a privilégié la logique économique et patrimoniale du dispositif, donc la finalité de lutte contre la double imposition sur les biens étrangers, et écarté toute interprétation restrictive du mécanisme.

Le mécanisme d'imputation peut désormais s'appliquer même si la fiscalité étrangère porte sur une assiette plus large (pleine propriété vs nue-propriété).

3. Sécurisation des transmissions transfrontalières

Cette jurisprudence marque une avancée importante. Elle offre aux familles concernées une plus grande sécurité juridique dans leurs opérations patrimoniales entre la France et des pays tiers, notamment la Suisse avec laquelle la France ne dispose pas de convention de non double imposition en matière de succession.

Au-delà du cas d'espèce, cette décision pourrait conduire l'administration fiscale française à revoir sa doctrine et à appliquer de manière plus souple le dispositif d'imputation. Elle ouvre ainsi la voie à une meilleure coordination entre fiscalités nationales, absolument bienvenue dès lors que la reprise à court ou moyen terme des négociations pour l'adoption d'une nouvelle convention fiscale franco-suisse en matière de succession semble désormais illusoire.

Pour les entrepreneurs et familles établis de part et d'autre de la frontière, cette évolution est riche d'enseignements :

- anticiper les différences d'assiette entre les régimes fiscaux nationaux est crucial ;
- l'imputation de l'impôt étranger est un levier à intégrer dans toute stratégie de transmission patrimoniale ;
- une jurisprudence favorable peut être invoquée pour contester un refus d'imputation trop restrictif ou réexaminer les situations passées pour identifier des imputations partielles à rectifier.

L'accompagnement d'un conseil rompu aux subtilités fiscales franco-suisse reste indispensable pour sécuriser ces opérations complexes.

Stéphanie Barreira

PERS-
PECTIVES

« La discipline, c'est d'aimer
ce qu'on aime. »

Georges Perros





Marco Villa
Associé, Genève
Droit des sociétés et contrats
(responsable)
mvilla@fbt.ch

Y A-T-IL SUBORDINATION IMPLICITE DES PRÊTS D’ACTIONNAIRES FAITS À UNE SOCIÉTÉ EN DIFFICULTÉ ?

Le Tribunal fédéral vient de rendre une intéressante décision sur la question controversée de savoir si et à quelles conditions les prêts de proches d'une société en difficulté sont subordonnés.

Dans cette affaire, des personnes proches d'une société, à savoir certains de ses actionnaires et de ses administrateurs, avaient octroyé des prêts à la société alors que celle-ci était en difficulté financière. Quelque temps après l'octroi de ces prêts, la société a fait faillite. Dans le cadre de la procédure de collocation des créances, les prêteurs en question ont demandé que leurs créances soient colloquées en 3^e classe. La masse en faillite s'est pour sa part opposée à cette collocation et a exigé que lesdits prêts soient considérés comme postposés.

Le point n'est pas sans incidence : si les créances des personnes proches de la société sont colloquées en 3^e classe, avec les autres créanciers de même rang, la part de ces derniers dans la distribution des deniers est diluée d'autant, et, sous cet angle, les créanciers proches de la société faillie sont avantagés ; à l'inverse, si leurs créances sont postposées, et prennent rang après les créances colloquées en 3^e classe, leur part à la distribution peut être très significativement impactée, alors que la position des autres créanciers en est améliorée.

S'il y a un accord formel entre le créancier et la société sur une subordination de la créance, la question ne se pose pas. Mais le droit suisse ne traite pas expressément de la question de savoir si et à quelles conditions les prêts de personnes proches d'une société doivent être traités implicitement comme de rang inférieur (postposés) en cas de faillite subséquente de la société, indépendamment d'une volonté de subordination exprimée par le prêteur. De tels prêts sont pourtant problématiques, puisqu'ils peuvent maintenir artificiellement l'activité de la société, au préjudice de créanciers tiers (non proches de la société) pour leurs créances déjà existantes ou nouvelles.

« En fin de compte, ce n’est que s’il est démontré que la société est déjà surendettée au moment du prêt par le proche que ce prêt doit alors être considéré (implicitement) comme subordonné. »

Le Tribunal fédéral rappelle d'abord sa jurisprudence selon laquelle les prêts d'actionnaires ou de proches ne sont pas, par nature, considérés comme des fonds propres de la société.

Sur la question de savoir si de tels prêts peuvent néanmoins être considérés implicitement comme subordonnés en cas de faillite, le Tribunal fédéral aborde la question sous trois angles différents : l'abus de droit, l'existence d'un accord implicite des prêteurs concernés ou enfin une lacune de la loi que le Tribunal pourrait combler.

S'agissant d'abord de l'abus de droit, le Tribunal fédéral retient que l'attitude de proches de la société sollicitant leur collocation en 3^e classe (par opposition à une subordination) peut être constitutive d'un tel abus en fonction des circonstances. Selon le Tribunal fédéral, ne constituent pas des circonstances déterminantes pour retenir un abus de droit le fait qu'aucun tiers extérieur n'aurait accordé un tel prêt, ni le fait que seul un apport en capital – au moment où le prêt a été effectué – aurait eu un effet assainissant, ni encore le fait que – toujours au moment où le prêt litigieux est octroyé par le proche – la société est en état de sous-capitalisation et que d'autres mesures auraient donc dû être prises par les actionnaires. En fin de compte, ce n'est que s'il est démontré que la société est déjà surendettée au moment du prêt par le proche que ce prêt doit alors être considéré (implicitement) comme subordonné, et ne peut être colloqué en 3^e classe en cas de faillite subséquente de la société.

Ensuite, en lien avec la constatation d'une subordination implicite découlant d'une interprétation de la volonté des prêteurs, le Tribunal fédéral ne l'exclut pas, mais souligne qu'il doit résulter de l'interprétation (objective) des déclarations

des prêteurs et de la société qu'une telle subordination a été voulue. En l'absence de telles déclarations, on ne pourra en général pas simplement déduire que telle était la volonté des prêteurs concernés et de la société du seul fait que la société rencontrait notoirement des problèmes de liquidités ou même qu'un risque sérieux de faillite existait.

Enfin, le Tribunal fédéral constate qu'il n'y a aucune lacune dans la réglementation qu'il lui appartiendrait de combler.

En résumé, il ressort de cette décision que les prêteurs proches d'une société en difficulté financière (actionnaires, administrateurs et autres proches) sont à risque que leurs prêts à la société soient requalifiés en prêts subordonnés, mais seulement si, au moment des prêts concernés, la société est déjà surendettée, ou si l'on peut inférer de leurs déclarations qu'ils ont consenti à une postposition. Si tel n'est pas le cas, leurs créances concourent en 3^e classe sans être subordonnées.

Cette décision a le mérite de fixer un critère relativement clair (le surendettement) même s'il n'est pas toujours aisé de déterminer le moment précis auquel le surendettement survient.

Marco Villa

PERS-
PECTIVES



« L'art de la guerre, c'est de soumettre
l'ennemi sans combat. »

Sun Tzu





Serge Fasel
Associé, Genève
Contentieux et arbitrage
(responsable)
sfasel@fbt.ch

RENONCIATION À SOULEVER L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION : UN OUTIL PRATIQUE SALUTAIRE

L'institution de la prescription tient un rôle clé au sein de notre système juridique.

Par le seul écoulement du temps, le débiteur d'une dette dispose de la faculté de paralyser l'action du créancier.

En effet, si le débiteur fait valoir à bon droit l'exception de prescription en cours de procédure, une demande en justice ayant pour objet une créance prescrite devra être rejetée et ce, définitivement. Avant d'en arriver là, les parties disposent toutefois de la possibilité de renoncer à ce mécanisme de manière anticipée et/ou temporaire. La renonciation unilatérale du débiteur à soulever ce moyen de défense constitue ainsi une manière efficace pour le créancier d'éviter de faire usage de moyens plus incisifs pour interrompre le cours de la prescription, tel qu'un commandement de payer ou l'introduction d'une demande en justice. La voie de la renonciation permet ainsi de privilégier une méthode amiable de résolution des conflits et donne aux parties la possibilité de continuer leurs négociations sans se voir imposer une contrainte temporelle trop importante.

La renonciation à invoquer l'exception de prescription consiste en un acte juridique unilatéral, généralement sollicitée par le créancier, qui vise à renoncer à se prévaloir de la prescription à un moment déterminé ou pour une période définie. Nous soulignons ici qu'une telle renonciation ne vaut en aucun cas reconnaissance de dette, ce qui permet de tenir compte de l'intérêt économique du débiteur de ne pas reconnaître la dette et confère aux parties le temps indispensable à la poursuite des discussions à l'amiable. Compte tenu des frais de justice non négligeables qui peuvent être engendrés par une procédure, la renonciation à la prescription constitue un outil extrêmement avantageux dans les rapports entre créancier et débiteur.

Plus un délai de prescription est court, plus la question de son interruption sera décisive et pressante pour le créancier. À cet égard, il convient de préciser que la renonciation à la prescription n'a aucun impact sur la péremption de la créance, les deux institutions étant indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, la prescription paralyse un droit d'action sur invocation du débiteur, alors que la péremption entraîne l'extinction complète et automatique d'un droit par l'écoulement du temps.

Conformément à l'art. 141 al. 1 CO, le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription de manière anticipée, à chaque fois pour dix ans au plus, mais au plus tôt à compter du début du délai de prescription, ce qui suppose non seulement que la créance existe, mais également qu'elle soit exigible (art. 75 CO). Si la loi prévoit que la renonciation à la prescription doit être de durée déterminée et ne peut dépasser dix ans, elle confère toutefois la liberté de pouvoir la renouveler de façon illimitée.

« La renonciation à soulever l'exception de prescription ne vaut en aucun cas reconnaissance de dette, mais constitue uniquement l'engagement du débiteur de ne pas opposer la prescription pendant un certain temps ou jusqu'à une certaine date. »

En l'absence d'un délai clairement stipulé dans l'acte de renonciation, il y a généralement lieu de considérer que la renonciation a été formulée pour la durée maximale autorisée, soit dix ans, plutôt que de tenir l'acte pour nul. Le créancier avisé tiendra par conséquent compte de cette contingence en formulant toujours de manière claire la période durant laquelle il requiert une renonciation à cette exception de la part du débiteur.

Sous l'ancien droit, la renonciation n'était soumise à aucune exigence de forme, des actes concluants pouvaient s'avérer suffisants s'ils constituaient des indices clairs de la volonté univoque du débiteur. Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la prescription au 1^{er} janvier 2020, le législateur a voulu renforcer la sécurité juridique et faciliter les questions de preuve, en introduisant un art. 141 al. 1^{bis} CO, qui impose désormais la forme écrite. La violation de cette règle formelle n'entraîne toutefois pas nécessairement la nullité de l'acte, en particulier si elle n'a qu'une valeur probatoire. La nouvelle précise par ailleurs que l'utilisateur de conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription, à condition que les créances soient immédiatement exigibles à la conclusion du contrat. Dans toutes les autres hypothèses, il conviendra d'attendre le début du cours de la prescription – et donc, l'exigibilité de la créance – pour pouvoir valablement y renoncer.

En pratique, le créancier vigilant veillera à accorder une attention particulière à la formulation de la renonciation à la prescription, en particulier lorsque celle-ci provient d'un débiteur, privé ou institutionnel, faisant usage de formules types. La renonciation à la prescription peut revêtir diverses formes : la renonciation à l'institution de la prescription

(exclue par la jurisprudence), la renonciation au cours de la prescription et la renonciation à invoquer l'exception de la prescription. Or, l'expérience montre que les débiteurs avertis font généralement usage de formules telles qu'ils « *renoncent à invoquer l'exception de la prescription, pour autant que celle-ci ne soit pas déjà acquise* ». Ce type de formules est en effet permise, dès lors qu'une renonciation à la prescription peut être assortie de conditions.

Quand bien même la question de savoir si la prescription continue son cours en dépit de cette formulation est affaire d'interprétation, il est recommandé pour les parties, mais avant tout pour le créancier qui sollicite la renonciation, de préciser dans le texte de l'acte que le cours de la prescription est également suspendu. À défaut, le créancier prendra le risque, lors de négociations s'étalant sur plusieurs années, que le débiteur s'oppose à une renonciation à laquelle il avait consenti les années précédentes au motif que la prescription a continué de courir lors des précédentes renonciations et que la prescription est désormais acquise.

Enfin, il y a lieu de souligner que la renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres (art. 141 al. 2 CO). Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible ; et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution (art. 141 al. 3 CO). Ces règles trouvent avant tout leur origine dans l'interdiction prévue à l'art. 146 CO au titre de laquelle un débiteur solidaire ne peut aggraver par son fait personnel la situation des coobligés.

En conclusion, une institution aussi banale et usitée que la prescription peut se révéler bien plus complexe que prévu. Les parties à un contrat veilleront ainsi à toujours porter une attention particulière à la formulation exacte des clauses qu'elles emploient, tant le diable peut se cacher dans les détails. Cela vaut en particulier dans les conflits commerciaux, dans lesquels de petites négligences peuvent entraîner des conséquences irrémédiables.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la prescription, la renonciation à la prescription n'est plus le seul moyen à disposition des parties. En effet, elles peuvent désormais également convenir par écrit de suspendre le délai de prescription durant des discussions transactionnelles, à l'occasion d'une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire (art. 134 al. 1 ch. 8 CO). Ce nouveau cas de suspension offre une alternative efficace au dispositif de renonciation à la prescription, qui, pour certains auteurs de doctrine, pourrait être amené à disparaître dans la pratique au profit de la nouvelle, en particulier car elle présente l'avantage de pas devoir attendre le début du cours de la prescription pour suspendre ledit délai. Cette évolution irait dans le sens de ce qui est déjà prévu par les Principes de droit européen des contrats, des Principes UNIDROIT et du *Draft Common Frame of Reference*, soit la possibilité de modifier un délai de prescription en tout temps. Pour l'heure, la renonciation à soulever l'exception de prescription demeure un mécanisme juridique efficace et sûr, largement valorisé et couramment employé dans les relations d'affaires.

Serge Fasel
Corentin Pfeiffer

PERS-
PECTIVES

« Encouragez l'innovation. Le changement
est notre force vitale, la stagnation notre glas. »

David M. Ogilvy





Jean-Luc Bochatay
Associé, Genève
Droit fiscal (responsable)
jlbochatay@fbt.ch

LE DEVOIR D'INFORMER LORS D'UNE VIOLATION DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES : DES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES

L'actualité montre que la sécurité numérique est devenue un enjeu géopolitique majeur qui ne peut plus être négligé, que ce soit par les entités étatiques ou par les acteurs du secteur privé. Malheureusement, il arrive que, malgré toutes les précautions prises, une infrastructure informatique soit la victime d'un cyberincident ou, selon les termes de la loi, d'une violation de la sécurité des données. Si l'attention des responsables de la gestion d'une telle crise est alors focalisée sur la neutralisation du danger et le rétablissement de la situation antérieure à l'incident, ceux-ci devront toujours veiller à ne pas négliger leurs obligations d'information à l'égard des autorités et des personnes touchées par l'atteinte.

Avant 2016, la notion de violation de la sécurité des données n'existait pas en Suisse et en Europe. Elle a été introduite par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), avant d'être reprise par le droit suisse dans la nouvelle Loi sur la protection des données (LPD) de 2023.

Une violation de la sécurité des données se définit comme « toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données » (art. 5 LPD). Cela peut englober un grand nombre de scénarii pouvant revêtir diverses formes et typologies d'incidents ou d'attaques. La réaction à adopter en cas d'attaque par rançongiciel ne sera par exemple pas la même que celle à adopter en cas de fuite de données ou d'attaque par déni de service distribué (DDoS). En principe, quelle que soit la nature de l'attaque, il sera de bon ton d'isoler l'incident, de documenter et consigner chacune des mesures entreprises, et de communiquer, à l'interne dans un premier temps, puis à l'externe. Bien entendu, les différents processus applicables doivent être établis et préparés à l'avance et le personnel informé de ces directives.

Au-delà des mesures de contrôle et de rétablissement, les entreprises touchées par un cyberincident devront veiller à informer non seulement les autorités compétentes, mais également les personnes dont les données personnelles ont été touchées. Quelques points d'attention doivent être ici évoqués.

« Rappelons que les personnes concernées ne sont pas forcément externes à l’organisation ; il peut en effet s’agir de clients, de prestataires, mais aussi d’employés. »

La loi prévoit deux devoirs d’annonce distincts : (1) l’annonce au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), soit l’autorité chargée de la surveillance en matière de protection des données, et (2) l’annonce aux personnes concernées, soit toutes les personnes physiques dont les données font l’objet d’un traitement et, en l’occurrence, d’une atteinte.

Dans le premier cas, le responsable du traitement doit annoncer dans les meilleurs délais au PFPDT les cas de violations de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 24 al. 1 LPD).

En d’autres termes, le lecteur comprendra ici que la nécessité d’une annonce s’examinera en fonction de deux paramètres : la gravité des conséquences envisageables et la probabilité que celles-ci se réalisent, paramètres qui nécessiteront une analyse approfondie dès les premiers instants.

Dans l’hypothèse où une telle annonce doit être effectuée, c’est alors le contenu de l’annonce qui devra faire l’objet d’une attention particulière. En effet, la LPD et son ordonnance requiert que certaines informations figurent dans l’annonce au PFPDT. Le responsable du traitement des données ne dispose par conséquent pas d’une latitude complète en la matière. Les intéressés veilleront ainsi à détailler convenablement la nature, le moment et la durée de la violation, les catégories, la sensibilité et la quantité de données personnelles touchées ainsi que, notamment, les conséquences potentielles de la violation de la sécurité des données (art. 15 OPDo).

À titre d’exemple, l’évaluation du risque et, a fortiori, les mesures à prendre à la suite d’une annonce seront différentes si la violation de la sécurité des données est due à une erreur humaine, à un problème technique ou à une intention criminelle. De même, si une atteinte touche des données sensibles, telles que des données médicales ou biométriques, l’approche de l’autorité ne sera par la même que si seules des données anonymisées ou publiques sont touchées.

Dans le second cas, il incombe au responsable du traitement des données d’informer les personnes dont les données personnelles sont touchées par l’atteinte. Rappelons que les personnes concernées ne sont pas forcément externes à l’organisation ; il peut en effet s’agir de clients, de prestataires, mais aussi d’employés. L’annonce se fera soit sur ordre du PFPDT, soit lorsque cela est nécessaire à la protection de la personne concernée (art. 24 al. 4 LPD), ce qui sera le cas si celle-ci est plus à même que le responsable du traitement des données de prendre les mesures de protection appropriées (telle que le blocage de carte de crédit ou le changement de mot de passe). Cette évaluation est à distinguer de celle effectuée dans le cadre de l’annonce au PFPDT, dont les critères sont différents. Une fois encore, l’annonce doit revêtir une certaine forme : la communication doit être directe, individuelle et formulée dans un langage simple et compréhensible. Un communiqué de presse ne suffit pas. Le lecteur avisé se rendra ici compte du soin à apporter à une telle communication : une annonce déficiente peut créer un risque réputationnel important pour une entreprise. Cela est particulièrement vrai lorsqu’il est question d’une atteinte de masse, problématique qui peut alors revêtir un intérêt public amenant le PFPDT à communiquer publiquement sur l’incident.

En pratique, la victime d’une violation de la sécurité des données disposera toujours d’un droit d’annonce au PFPDT. Nous recommanderons ainsi de toujours procéder à cette communication, ne serait-ce que pour coordonner les mesures de contrôle et éviter l’escalade du danger. Quand bien même le non-respect total ou partiel de l’obligation d’annonce n’est pas passible de sanction en vertu de la LPD, le PFPDT conservera toujours la possibilité d’exiger l’annonce a posteriori s’il a eu connaissance de la violation de la sécurité des données par un autre biais.

En conclusion, la nouvelle LPD s’est voulue très protectrice de l’intégrité des données personnelles. Si l’on peut se réjouir de cette tutelle, celle-ci a un prix qui se manifeste dans les obligations qui incombent au responsable du traitement de données personnelles : elles sont précises, exigeantes et ne peuvent être négligées. Ce constat implique que des processus en la matière ne peuvent être improvisés et doivent être rodés au préalable avec l’aide de spécialistes, ce qui, inévitablement, nécessite des investissements potentiellement conséquents. Nous ne pouvons qu’insister sur ce point : il serait candide de considérer que ce type de contraintes n’incombe qu’aux grandes infrastructures. En effet, dès lors que toute information, quel que soit son support, qui concerne une personne physique identifiée ou identifiable constitue une donnée personnelle, cet enjeu concerne en réalité la quasi-totalité des acteurs d’une économie.

S’il n’est ici question que des précautions à prendre au regard des obligations d’annonce postérieures à un cyber-incident, la même logique doit prévaloir en amont de l’incident, soit au niveau de la sécurité de l’infrastructure elle-même. Une violation de la sécurité des données peut en effet relever du droit pénal et entraîner des sanctions pécuniaires importantes lorsque le responsable du traitement n’a par exemple pas respecté les exigences minimales en matière de sécurité des données. Tout acteur traitant des données à caractère personnel doit par conséquent faire preuve de diligence à deux niveaux : dans la conception même de son infrastructure informatique, mais aussi dans les mesures et les processus à mettre en œuvre en cas de défaillance.

Jean-Luc Bochatay
Matthieu Tkatch

PERS-
PECTIVES



« La meilleure façon de prédire l'avenir
est de le créer. »

Peter Drucker

DROIT FISCAL

FBT Avocats SA est l'une des rares études à disposer, tant à Genève qu'à Paris, d'équipes expérimentées dans le domaine fiscal.

Nos avocats et fiscalistes conjuguent une connaissance approfondie des systèmes fiscaux suisse et français avec une réelle expérience des problématiques domestiques ou transfrontalières, dans un contexte économique en constante évolution. Pour répondre aux besoins de nos clients, nous intégrons systématiquement dans notre approche la dimension internationale, en particulier l'interaction des législations nationales, ainsi que l'impact des conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'impôt, d'assistance fiscale et d'échange de renseignements.



Alain Moreau
Associé, Paris



Jean-Luc Bochatay
Associé, Genève



Michel Abt
Associé, Genève



Stéphanie Barreira
Associée, Paris

La multiplication des situations et circonstances transfrontalières est source d'insécurité juridique, par exemple le risque de double imposition, mais offre également des opportunités en matière d'organisation et de structuration

fiscale. Nos équipes vous assistent et vous conseillent dans ce contexte, afin de trouver et d'implémenter la solution la mieux adaptée à votre spécificité.



Jérôme Bissardon
Associé, Paris



Louis Ballivet
Avocat, Genève



Alix Caillard
Juriste fiscaliste, Paris



Camille Fournier
Juriste fiscaliste, Paris



Clémence Jeulin
Juriste fiscaliste, Paris



Ludovic Pallas
Juriste fiscaliste, Paris



Corentin Pfeiffer
Avocat stagiaire, Genève

NOS COMPÉTENCES

PERSPECTIVES / AUTOMNE 2025

DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

Depuis près de 30 ans, le droit bancaire et financier est l'un des cœurs de métier de l'étude. Le groupe de droit bancaire et financier conseille des intermédiaires financiers tels que les banques, les assurances, les maisons de titres, les gérants de fonds, les gérants de fortune indépendants et les trustees dans leurs problématiques réglementaires et contractuelles.

Composée d'avocats expérimentés et spécialisés, formés de manière continue sur tous les thèmes actuels d'intérêt pour l'industrie, notre équipe conseille et représente ses clients avec le plus haut niveau d'exigence. Les années d'expérience du groupe bancaire et financier et la qualité des dossiers qu'il traite placent notre étude au nombre des acteurs de référence en Suisse dans le domaine. Notre équipe est régulièrement distinguée pour sa compétence et la qualité de ses services.



Frédérique Bensahel
Associée, Genève



Jean-Louis Tsimaratos
Associé, Genève



Marco Villa
Associé, Genève



Michel Abt
Associé, Genève

NOS COMPÉTENCES

PERSPECTIVES / AUTOMNE 2025

Notre priorité est d'offrir un conseil fondé sur la connaissance de l'environnement réglementaire, l'expérience de nos avocats et la pratique du marché. Notre volonté est d'établir une relation de confiance durable avec nos clients.

Nous nous distinguons par l'implication dans les dossiers d'avocats expérimentés et notre capacité à mobiliser nos équipes et nos correspondants étrangers.



Jean-Marie Kiener
Counsel, Genève



Jean de Skowronski
Of Counsel, Genève



Julien Le Fort
Avocat, Genève



Aurélie Moyal-Azra
Avocate, Genève



Noémie Pauli
Avocate, Genève



Véronique Chatelain
Juriste, Genève



Colombe Jacob
Avocate stagiaire, Genève

DROIT DES SOCIÉTÉS ET CONTRATS

FBT Avocats SA dispose de compétences de premier plan dans le secteur de la défense des entreprises et des entrepreneurs.

La combinaison des connaissances de l'étude dans tous les domaines du droit des sociétés et des contrats, associée à l'expérience incomparable d'un ancien professeur spécialisé en la matière, permet à FBT Avocats SA d'accompagner ses clients dans les différentes étapes de leur développement. La force des membres de l'équipe Droit des sociétés et contrats réside dans l'anticipation des problématiques auxquelles les entreprises pourraient être confrontées.



Marco Villa
Associé, Genève



Jean-Luc Bochatay
Associé, Genève



Jérôme Bissardon
Associé, Paris



Julien Le Fort
Avocat, Genève

Dans toute la Suisse, FBT Avocats SA est un intervenant majeur du marché des transactions commerciales. Notre expérience couvre l'éventail complet des pratiques essentielles, des fusions acquisitions au *private equity* en

passant par le contentieux et les restructurations dans différents secteurs d'activité. Nos avocats assistent et accompagnent les clients dans la structuration et la prise de décisions complexes.



Clémence Jeulin
Juriste fiscaliste, Paris



Valentin André
Avocat stagiaire, Genève

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Depuis plus de 30 ans, FBT Avocats SA a une réputation établie dans la résolution de litiges difficiles et stratégiques, par la voie du contentieux judiciaire et de l'arbitrage en Suisse.

Notre expérience pratique extensive de la procédure et du procès permet d'anticiper et de gérer efficacement les litiges qui surviennent. Notre équipe associe l'excellence juridique, le pragmatisme et la disponibilité pour offrir un service et des conseils à la hauteur des exigences élevées de nos clients.

Nos avocats interviennent et conseillent à tous les stades du conflit et vous accompagnent avant même le déclenchement des litiges : gestion de crise, audits de risques et mise en place de stratégies précontentieuses. FBT Avocats SA opère dans le cadre des procédures devant toutes les juridictions, notamment civiles, pénales, commerciales, administratives et arbitrales.



Serge Fasel
Associé, Genève

Notre groupe possède une parfaite connaissance des rouages judiciaires et des institutions arbitrales. L'alliance des compétences de FBT Avocats SA associée à la rigueur et à la persévérance d'avocats, augmentées pour certains d'un cursus militaire, offrent à nos clients un service performant.

L'étude peut mobiliser des équipes pluridisciplinaires les mieux adaptées aux besoins de chaque dossier. FBT Avocats SA a obtenu la confiance d'une clientèle exigeante et variée d'entreprises et de dirigeants réunissant l'ensemble des acteurs économiques, dont des banques, des institutions de grande renommée industrielle et de services.



Théo Goetschin
Counsel, Genève



Rodrigo Da Silva
Avocat, Genève



Sara Pugliese-Charfadi
Avocate, Genève



Matthieu Tkatch
Avocat, Genève



Valentin André
Avocat stagiaire, Genève



Colombe Jacob
Avocate stagiaire, Genève



Corentin Pfeiffer
Avocat stagiaire, Genève

NOS COMPÉTENCES

PERSPECTIVES / AUTOMNE 2025

DROIT
DU TRAVAIL

FBT Avocats SA assiste et représente ses clients dans le conseil et les contentieux en matière de droit du travail et ne cesse de développer cette activité, aux enjeux majeurs pour la clientèle.

FBT Avocats SA aide ses clients à mieux maîtriser les règles et à en faire des vecteurs de leur développement. La spécificité et la constante évolution des règles juridiques en matière de droit du travail requièrent l'intervention d'une équipe réactive et capable de traiter l'ensemble des problématiques de droit du travail, en particulier celles relatives à la négociation avec les organisations syndicales. Avec bientôt 30 ans d'expérience, FBT Avocats SA peut compter sur des spécialistes aguerris dans ce domaine. En relation constante avec les administrations et le pouvoir judiciaire, ils ont une parfaite connaissance du contexte légal et juridictionnel, politique, local et économique. Les meilleurs spécialistes du droit du travail sont mobilisés pour chaque dossier, afin de répondre aux problématiques, souvent compliquées, difficiles et délicates, auxquelles nos clients doivent faire face dans la conduite de leurs activités professionnelles. Nos avocats s'impliquent avec succès dans toutes les procédures administratives, civiles et pénales.

Forte de son expérience, FBT Avocats SA conseille avec détermination une clientèle de premier plan, intervenant dans des secteurs d'activité variés, tels que des banques, des sociétés financières et des assurances, ou encore dans le secteur de l'industrie du transport ou du luxe.



Serge Fasel
Associé, Genève



Sara Pugliese-Charfadi
Avocate, Genève



DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Constitué d’une équipe à Genève et à Paris, le groupe de droit patrimonial de la famille est composé d’avocats pluridisciplinaires aux compétences reconnues.

FBT Avocats SA conseille activement et assiste les personnes physiques et les familles, les entrepreneurs et les dirigeants, les établissements bancaires, les gestionnaires de fortune, les family offices, les fiduciaires ainsi que les fondations caritatives rencontrant des problématiques liées à leur contexte patrimonial ou à leurs domaines d’activité. Nos avocats gèrent des dossiers complexes impliquant des enjeux transfrontaliers, motivant l’intervention de nos deux entités basées à Genève et à Paris.



Pascale Cano
Avocate, Paris



Jean-Luc Bochatay
Associé, Genève



Frédérique Bensahel
Associée, Genève



Jean-Louis Tsimaratos
Associé, Genève

Les équipes travaillent également en étroite collaboration avec les autres groupes de compétences de FBT Avocats SA, afin de fournir le meilleur conseil juridique à nos clients.

En plus de leur rôle de conseil, nos avocats publient régulièrement, dans les différents domaines du droit patrimonial de la famille, dans des revues spécialisées.



Michel Abt
Associé, Genève



Stéphanie Barreira
Associée, Paris



Jérôme Bissardon
Associé, Paris



Véronique Chatelain
Juriste, Genève

NOUVEAUX PROFILS



Théo Goetschin
Counsel, Genève

Théo Goetschin est titulaire d'un master en droit général décerné par l'Université de Fribourg et d'un master of laws (LL.M.) de Cornell University, options International Economic Law et Financial Institutions. À son retour en Suisse, il a intégré le groupe contentieux judiciaire d'une des plus grandes banques universelles aux bureaux de Zurich et de Genève. Théo Goetschin est intervenu dans plusieurs affaires judiciaires qui ont marqué la jurisprudence récente et a accompagné la défense des intérêts de la banque dans le cadre de sa fusion. Il a rejoint l'Étude au 1^{er} août 2025 en qualité de Counsel, après y avoir effectué son stage et travaillé en qualité de collaborateur jusqu'en 2021. Parallèlement à son activité civile, Théo Goetschin suit actuellement un Certificate of Advanced Studies en magistrature pénale dans le cadre de ses fonctions de juge d'instruction militaire. Théo Goetschin est de langue maternelle française, parle et travaille couramment en anglais, maîtrise l'allemand et l'italien.



Louis Ballivet
Avocat, Genève

Louis Ballivet est avocat et docteur en droit. Avant de rejoindre FBT Avocats en tant qu'avocat-fiscaliste, il a acquis de l'expérience en tant qu'indépendant et dans plusieurs Études d'avocats de Genève. Au sein de FBT Avocats, Louis Ballivet traite aussi bien de la fiscalité des personnes physiques que des personnes morales, dans un contexte national et international. Il assiste ses mandants dans la structuration, la transmission et le développement de leur patrimoine, tant professionnel que privé. Il représente ses mandants en cas de contentieux ou de négociations avec l'administration fiscale. Louis Ballivet, de langue maternelle française, parle et travaille couramment en anglais.



Matthieu Tkatch
Avocat, Genève

Fort d'un cursus complet aux universités de Genève et de Bâle, Matthieu Tkatch a rejoint notre Étude en octobre 2024. Il y a intégré le groupe contentieux et arbitrage, auquel il a apporté son expertise dans le domaine du contentieux des affaires et de la criminalité économique. Rompu aux problématiques juridiques complexes, il conseille et représente une clientèle tant privée qu'institutionnelle. En parallèle de son rôle à l'Étude, Matthieu Tkatch est doctorant à l'Université de Genève où il rédige une thèse consacrée au blanchiment d'argent. De langue maternelle française, il exerce également en anglais et en allemand.

NOUVEAUX PROFILS

PERSPECTIVES / AUTOMNE 2025

NOUVEAUX
PROFILS



Valentin André
Avocat stagiaire, Genève

Valentin André est titulaire d'un bachelor en droit suisse et d'un master en professions judiciaires, tous deux obtenus à l'Université de Lausanne. Parallèlement à ses études universitaires, il a acquis une expérience pratique en droit du bail en travaillant comme greffier ad hoc au Tribunal des baux du canton de Vaud. Après avoir complété son cursus académique, Valentin André a été engagé durant six mois comme stagiaire universitaire à la Cour VI du Tribunal administratif fédéral, ce qui lui a permis d'affiner ses connaissances en droit des étrangers et en droit de cité. À l'issue de cette période, il a travaillé en tant que juriste pour les Transports publics genevois, tout en suivant son École d'avocature (ECAV). En juillet dernier, Valentin André a rejoint l'étude FBT Avocats en tant qu'avocat stagiaire. Il est également membre de la Justice militaire, où il exerce la fonction de candidat juge d'instruction. Il est de langue maternelle française et parle couramment l'allemand et l'anglais.



Corentin Pfeiffer
Avocat stagiaire, Genève

Corentin Pfeiffer est titulaire d'un bachelor en droit et d'un master en droit et économie, obtenus à l'Université de Lausanne. Avant de rejoindre en 2024 notre Étude en qualité d'avocat stagiaire au sein des groupes judiciaire et fiscal, Corentin Pfeiffer a travaillé en tant que Legal Advisor auprès d'une banque privée genevoise, où il a perfectionné ses compétences, notamment en matière de fiscalité internationale. En parallèle de ses études, il a également été assistant de recherche et d'enseignement du Département de droit des affaires et fiscalité de l'Université de Lausanne et a effectué un stage au service juridique et législatif du canton de Vaud. Corentin Pfeiffer a une affinité particulière pour le contentieux civil, pénal et administratif et un intérêt marqué pour le droit fiscal, développé au cours de ses différentes expériences professionnelles. Il est de langue maternelle française, parle couramment l'anglais et maîtrise l'espagnol et l'allemand.



Impressum

Conduite du projet
Concept & Design
Impression
Papier
Crédit photographique

Marco Villa
Yann Bellini
Atar Roto Presse SA
Munken FSC mix credit (SQS-COC-100166)
Eric Trezza, Sylvain Renard, Istockphoto : Anna Kim, Dedy Andrianto, Borchee, Piranka, Dmytro Aksonov,
Baona, Vm, Sankai, DNY59, Rocco-Herrmann
FBT Avocats SA Genève - Paris
© 2025 : les auteurs pour les textes et les photographies



Genève

Rue du 31-Décembre 47
1207 Genève
T +41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris

4, avenue Hoche
75008 Paris
T +33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr

